

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéressante sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessitent une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

REMEDES PATENTÉS.—(Réponse à A. O.)—Q. Je possède un nouveau remède basé sur des herbes sauvages. Puis-je le vendre sans le faire breveter?

R. Nul n'a le droit de mettre sur le marché un remède quelconque sans avoir obtenu, auparavant, un enregistrement au Bureau de Santé à Ottawa, en plus d'une licence de vente pour l'année, comptant du premier janvier d'une année, au 31 décembre de la même année. Il est préférable, en de telles circonstances, de faire enregistrer une marque de commerce afin d'éviter que les imitations puissent être préjudiciables à l'inventeur. Nous conseillons à notre correspondant de s'adresser à des experts pour obtenir l'enregistrement au Bureau de Santé. Entre autres, nous pouvons indiquer M.M. Marston & Munton de Montréal, spécialistes dans pareils cas. Il existe aussi d'autres compagnies qui s'occupent de l'obtention de brevets d'invention, de marques de commerce, etc., susceptibles de la plus entière confiance.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—(Réponse à J. N.)—Q. Un individu a pris un sous-contrat pour le flottage du bois. Le contracteur principal a-t-il le droit de retenir sur les sommes dues au sous-contrat, les montants nécessaires pour payer une assurance sur les accidents?

R. Nous comprenons qu'il s'agit de fait passé après le premier septembre dernier. Conséquemment, il n'en suit que nous devons baser notre opinion sur la nouvelle loi Des Accidents du Travail, qui est en force depuis cette époque. Or, si nous prenons la nouvelle loi des Accidents du Travail, nous y constatons qu'il est défendu par l'article 27 de la dite loi à tout employeur, chef d'entreprise, ou propriétaire d'industrie, de faire quelque retenue sur le salaire ou les gages de ses ouvriers ou employés; pour fins d'assurance contre les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, même avec le consentement des dits ouvriers ou employés. Le même article ajoute que toute convention en vertu de laquelle une semblable retenue est faite ou autorisée, est nulle, et de nul effet. Cependant, il semble que cette loi s'applique surtout à ceux qui reçoivent un salaire qu'ils sous-contratent eux-mêmes. Donc, le sous-contrat, dans notre opinion, s'il fait une convention semblable et si par écrit, peut être responsable du paiement de la police d'assurance et être poursuivi suivant cet accord. Il va sans dire qu'il faut un contrat ou une convention quelconque pour permettre au contracteur principal d'exiger d'un sous-contratier qu'il prenne la responsabilité de tel acte.

ENGAGEMENT.—(Réponse à T. S.)—Q. Une compagnie a-t-elle le droit de retrancher quelque chose sur le salaire d'un employé, si elle n'a pas affiché, dans ses chantiers, une déclaration par laquelle elle fixe le maximum de salaire de ses employés?

R. S'il y a eu un engagement écrit entre l'employé et la compagnie, peu importe les avis affichés ou non dans les camps des travailleurs, c'est le contrat qui fait la loi des parties. D'autre part, advenant qu'un contremaître aurait dépassé ses droits en engageant un employé pour un salaire plus élevé que celui fixé par la compagnie, cet employé ne peut lier la compagnie, si cette dernière a affiché au lieu de l'engagement, un avis public, fixant le maximum des salaires à payer, à moins que la dite compagnie n'ait fait croire, par ses manières d'agir, qu'elle approuvait l'engagement tel que consenti.

MARCHANDISE GARANTIE.—(Réponse à Z. B.)—Q. Un vendeur a fait réparer une machine,

et pour cela, il a acheté plusieurs morceaux qu'il a posés, mais qu'il n'a pas payés. Le marchand qui a fourni les matériaux nécessaires à la réparation peut-il réclamer le prix de ces morceaux à l'acheteur de cette machine?

R. Il semble difficile de croire que le vendeur puisse réclamer à l'acheteur de bonne foi, les morceaux et pièces de rechanges qui ont été incorporés dans une machine, alors que, cette machine est passée en main tierce. En effet, il appartenait au vendeur des pièces en question de faire valoir ses droits en temps et lieu, comme son propre acheteur. Evidemment, s'il peut prouver qu'il y a eu entente dans le but de frauder entre le vendeur et l'acheteur, il pourrait exercer un recours même contre l'acheteur.

TAXE SPÉCIALE.—(Réponse à J. G. H.)—Q. Je suis cultivateur dans une municipalité, et la corporation municipale a décidé de faire le graveage à un bout de chemin. Les autres chemins voisins, à la charge et à l'entretien des propriétaires, riverains. Suis-je tenu de contribuer à la construction de ce chemin nouveau, bien que je ne m'en serve pas d'une façon habituelle. Suis-je soumis à la taxe spéciale en pareil cas?

R. En vertu des pouvoirs généraux que lui a conférés la loi, un conseil municipal peut, par règlement ou procès-verbal, à la discrétion du conseil fixer de quelle manière, l'ouverture, la construction, l'élargissement, le changement, la division, l'entretien des chemins doivent être faits. Il semble que s'il n'y a pas injustice grave, tous les contribuables d'une municipalité peuvent être taxés pour la confection des chemins gravés ou macadamisés.

AVIS À L'INSTITUTEUR.—(Réponse à N. L.)—Q. Quand et comment faut-il aviser un instituteur que ses services ne sont plus requis dans son école?

R. Les commissaires et syndics d'école doivent, en vertu de la Loi de l'Instruction Publique, adopter une résolution à une session régulière pour congédier un instituteur pour l'année suivante. De plus, avant le premier juin qui précède l'expiration de l'engagement, les commissaires doivent signifier par écrit leurs intentions à cette fin; dans cet avis, ils ne sont pas tenus de donner les raisons qui motivent leurs décisions. (Art. 232, C. S.)

EMPIÈTEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.—(Réponse à D. J.)—Q. Je possède un terrain voisin d'une terre à bois dont la coupe a été cédée à une compagnie. Des employés de cette compagnie ont dépassé de quatre arpents le traité, et sont allés abattre des arbres sur mon terrain. Les dommages peuvent être établis par des experts, et généralement, le montant des dommages est mesuré sur la souche de bois qui a été coupé et enlevé. Il est assez difficile pour nous, qui ne sommes pas sur les lieux, d'indiquer un montant quelconque. Ajoutons que la réclamation et l'action doivent être dirigées contre la compagnie qui a employé ces hommes, puisqu'elle a profité de leur travail, et qu'elle ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. L'évaluation doit être faite au moins par deux experts à la fois ou séparément.

LOI DES COLPORTEURS.—(Réponse à E. G.)—Q. Un individu a-t-il le droit de colporter des effets de lingerie, des vêtements, lorsqu'il possède une licence de gouvernement et un contrat, sans qu'une municipalité locale puisse lui charger une taxe à ce sujet?

R. Il semble clair, d'après le chapitre 126 des Statuts Révisés, que le fait par un colporteur de posséder une licence de gouvernement ne l'empêche pas d'être tenu de prendre une licence des municipalités locales qu'il parcourt. En effet, la loi désigne expressément que malgré la licence de la municipalité locale, rien ne libère un colporteur de l'obligation de prendre une licence sous l'autorité de la loi des licences. Donc, toute municipalité locale qui n'est pas déjà autorisée à l'effet d'exempter des licences de colporteurs par une loi spéciale, peut, par simple résolution, imposer cette forme de licence, une taxe payable par tout colporteur exerçant son commerce dans cette municipalité.

COURS D'EAU.—(Réponse à T. G.)—Q. Un cours d'eau passe sur une terre appartenant à un particulier, et est utilisé par ce cours d'eau. On a dû construire un pont sur ce cours d'eau pour que la circulation puisse se faire régulièrement. Je voudrais savoir: 1. Si je suis obligé de contribuer à la construction et à l'entretien de ce cours d'eau; 2. À qui appartient la construction de ce pont?

R. En vertu de la jurisprudence établie par les articles 409 et suivants du code municipal, nul n'est tenu de contribuer aux travaux d'un cours d'eau municipal, à moins que son terrain ne soit délimité par ce cours d'eau. En effet, comme l'a décidé la Cour Supérieure, un terrain peut s'élever dans un cours d'eau sans être limité par ce cours d'eau. Nous comprenons qu'il s'agit en l'espèce, d'un terrain qui appartient à un particulier, et qui est utilisé pour l'établissement d'un pont sur ce terrain dans le cours d'eau en question. Et nous basons notre opinion sur le fait que, d'après le code de droit, les terrains inférieurs sont obligés, en vertu de la loi, de contribuer aux travaux de construction, à moins que, par des travaux faits de la main de l'homme, l'on augmente la servitude d'un terrain inférieur. Quant à la construction d'un pont, comme le dit le code municipal, les travaux à faire sur les ponts font partie des travaux de chemin ou de ligne de chemin de fer, et il n'est d'un pont dont la construction n'est pas dispendieuse, autrement, ce serait faire une injustice à un grand nombre de contribuables au profit des autres.

LICENCE ET TRANSPORT.—(Réponse à J.

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que: Brochures — rapports — factures — catalogues — en-têtes de lettres — circulaires — enveloppes — factures — etc., etc.

LE SOLEIL LTEE (Département de l'Imprimerie)

Gens de la campagne et du district FAITES IMPRIMER — AU — "SOLEIL" Nos prix sont bas! DEMANDEZ NOS COTATIONS

B.)—Q. Je possède une licence de taxi, mais je n'ai pas beaucoup d'ouvrage dans ma paroisse. J'aurais-je aller faire du transport dans la paroisse voisine, par exemple, en rendant à chaque train pour transporter les voyageurs et cela sans la permission de la municipalité voisine?

R. Nous croyons que notre correspondant peut, sans avoir obtenu une licence de la municipalité voisine, transporter de cette municipalité à la sienne les voyageurs qui se présentent à la gare. Nous basons notre opinion sur un jugement rendu par la Cour Supérieure, dans une cause de la Corporation de St-Pascal vs Ward. En effet, cette Cour a décidé qu'un charretier licencié, de la municipalité où il réside, peut se rendre à la gare du chemin de fer d'une autre paroisse, et là, solliciter les voyageurs à prendre sa voiture pour se rendre au village de la municipalité où il habite, et ce, sans être tenu de prendre une licence de la municipalité voisine; mais il ne pourrait conduire ces voyageurs ailleurs que dans son village sans avoir une licence de la municipalité où la gare est située.

A PROPOS D'ASSURANCE.—(Réponse à J. V.)—Q. Je possède une terre dans une certaine municipalité où nous avons une assurance de paroisse. J'ai déclaré en m'assurant que je ne demeurais pas dans les bâtiments assurés. Advenant le cas où je passerais au feu, serais-je privé de mes droits contre l'assurance?

R. Le contrat fait la loi des parties, et l'assurance n'est obligée de payer que suivant les termes du contrat qu'elle passe avec ses assurés. Il faudrait donc, pour donner une réponse complète et certaine, que nous prenions connaissance du contrat en question.

ENTRETIEN DE CHEMIN D'HIVER.—(Réponse à J. V.)—Q. Nos chemins d'hiver sont sous le contrôle du gouvernement, mais les chemins d'hiver tombent sous notre entretien. Peut-on nous faire à enlever la neige dans le mois de mars pour faire circuler les automobiles, alors que les chemins sont encore en bonne condition pour laisser circuler les voitures d'hiver?

R. Une corporation a le droit de faire des règlements en ce qui concerne l'entretien des chemins d'hiver. Les chemins d'hiver sont tracés avant le premier de décembre, et vont généralement, d'après ce que nous pouvons interpréter du Code municipal, jusqu'au premier avril suivant. (Art. 454 C.M.) Nous ne croyons pas à moins que la loi ne soit changée, tout d'abord, que les intéressés à l'entretien d'un chemin d'hiver puissent être tenus d'entretenir ce chemin pour permettre aux automobiles de circuler. Si les propriétaires d'automobiles circulent dans les chemins d'hiver, ils le font à leurs risques et dépens. Cependant, nous croyons que la corporation municipale peut obliger les contribuables tenus à l'entretien des chemins publics, à couper ces chemins de façon à faciliter davantage la circulation.

BIENS NON EMPLOYÉS.—(Réponse à S. T. A.)—Q. Une société coopérative agricole fut fondée en 1917, et fut exemptée des taxes scolaires, considérant les services qu'elle rendait aux communautés. Cette exemption a été faite verbalement. Aujourd'hui, les commissaires nous réclament quatre années d'arrérages de taxes, et cela, sans nous avoir donné aucun avis spécial jusqu'à ce jour. Sommes-nous obligés de payer ces arrérages de taxes?

R. Il est indiscutable que la corporation scolaire ne peut réclamer quatre années d'arrérages de taxes, car, suivant la Loi de l'Instruction Publique, la prescription de trois ans s'applique aux taxes scolaires. (Art. 307 C.S.) L'exemption doit être donnée non pas verbalement, mais en vertu d'une résolution passée par les commissaires d'école, et dans des cas tout à fait particuliers. Comme il ne nous paraît pas que cette formalité ait été remplie, il semble que nos correspondants sont tenus de payer la taxe.

DROIT DU PROPRIÉTAIRE.—(Réponse à G. B.)—Q. Notre municipalité a verbalisé un chemin dans la ligne qui sépare mon terrain de celui de mon voisin, afin de se rendre à un lac. Les intéressés qui possèdent dans ce chemin ont demandé à la corporation de prolonger cette route sur le bord du lac, afin de leur permettre de communiquer plus facilement. La corporation a refusé ce prolongement, et cela à plusieurs reprises. Alors, les intéressés ont été en train, et sans aucune permission, ont creusé et défriché un chemin dans ma forêt, m'obligeant par là à délimiter le chemin pour que les véhicules n'y aillent pas dans la route. Puis-je arrêter ces gens de passer et fermer ce chemin?

R. En vertu de l'article 407 du code civil, nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Donc, notre correspondant a parfaitement le droit de fermer le chemin en question, à moins que la corporation municipale ne prenne les procédures en expropriation et ne lui paie la valeur du terrain nécessaire à la construction du dit chemin. Nous devons ajouter que dans les circonstances, notre correspondant

peut poursuivre toute personne qui se permettrait de passer chez lui sans sa permission, ou d'ouvrir le chemin en cause. Il n'y a qu'un cas où des particuliers peuvent forcer un voisin à leur permettre le passage sur sa terre: c'est celui où un terrain est enclavé, c'est-à-dire, où il n'a aucune sortie sur un chemin public pour vaquer à ses occupations. Même dans ce cas, le propriétaire a le droit de réclamer des dommages si on lui en cause. Ajoutons qu'il n'y a pas de doute que notre correspondant a le droit de réclamer les arbres qui ont été abattus, et même des dommages, s'il y a lieu.

CHEMIN D'HIVER.—(Réponse à J. L.)—Q. Mon voisin et moi sommes bâtis de chaque côté du chemin public. Les bâtisses de mon voisin font amasser la neige l'hiver, ce qui rend l'entretien du chemin beaucoup plus onéreux. Ai-je le droit d'obliger ce voisin à contribuer avec moi à l'entretien de la route en question, vu les circonstances?

R. Il faut d'accord que le chemin public soit entretenu suivant les règlements municipaux. Il est entendu que les parties peuvent faire une convention entre eux, afin de rendre l'entretien du chemin public plus facile, mais nous ne croyons pas que notre correspondant puisse obliger son voisin de contribuer à entretenir le chemin par le fait que les constructions qu'il possède font amasser de la neige. Nous croyons qu'une entente à l'amiable serait le meilleur moyen de régler le cas.

PROPRIÉTAIRE DE L'ARBRE.—(Réponse à E. L.)—Q. J'ai coupé un arbre dans la ligne qui sépare mon terrain de celui de mon voisin. Les racines de l'arbre se trouvent dans mon terrain. Qui a droit d'avoir cet arbre qui est d'une grande valeur?

R. Nous sommes d'opinion que l'arbre appartient à celui sur le terrain duquel il a poussé. En effet, (art. 408 C.C.), la propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

PROTECTION DES ANIMAUX.—(Réponse à P. P.)—Q. Quelle est la loi pour la protection des animaux? Il y a des contracteurs ici, qui font treize heures par jour d'ouvrage, et qui en demandent quatorze, de sorte que les chevaux sont soumis à un labeur au-dessus de leurs forces?

R. Nous voyons au code criminel, (Art. 542), que toute personne qui abuse d'un animal en faisant un usage immodéré peut être traduite devant une Cour de Police, (Cour des Sessions de la Paix), et peut être condamnée sur conviction sommaire à un montant n'excédant pas \$50.00, ou à trois mois de prison, sans ou avec travail forcé.

Une Boîte Soulagea Son Mal de Reins

C'est ce que dit une femme de Québec après avoir fait usage des Pilules de Dodd pour les Reins

Mme J.-G. Ducharme souffrait des rognons depuis environ cinq ans

Montréal, P. Q., 8 avril (Spéciale).— "Cela me fait grand plaisir de vous dire mon expérience des Pilules de Dodd pour les Reins", écrit Mme J.-G. Ducharme, 4545 De Lanaudière, Montréal, P. Q.

"J'ai 30 ans et pendant environ cinq ans j'ai souffert de maladie des rognons. Mes amies me conseillaient toujours de prendre des Pilules de Dodd pour les Reins, et un jour je commençai à en prendre. Avant d'avoir fini la première boîte, je ressentis un soulagement considérable. Je crois que j'ai pris en tout douze boîtes, et aujourd'hui je suis parfaitement bien et je n'ai plus aucune douleur."

Les rognons demandent une attention constante pour conserver une bonne santé et éviter des maladies sérieuses. Le rein accomplit une besogne des plus importantes dans le système humain. Les rognons éliminent toutes les impuretés, tous les germes de maladie qui peuvent s'être introduits dans le sang. Quand ils sont faibles et incapables d'accomplir leur besogne, le système s'empoisonne et la maladie en est le résultat inévitable.

livre.

livre.

livre.

livre.

livre.

livre.

livre.

livre.

livre.

livre.

livre.

livre.

livre.

livre.

livre.

livre.

livre.

livre.

livre.